

En deuxième lieu, le Tribunal a commis une erreur de droit et a dénaturé les preuves pertinentes pour la question de savoir si la partie requérante a bénéficié du régime et/ou lui a apporté son soutien, preuves qui, en l'absence d'une telle dénaturation, auraient démontré que la partie requérante n'a pas bénéficié du régime et ne lui a pas apporté son soutien.

Si le Tribunal n'avait pas appliqué cette présomption et/ou avait appliqué le critère approprié et/ou n'avait pas dénaturé les preuves susmentionnées, il aurait annulé les mesures contestées prises dans l'affaire T-579/11 le 23 mars 2012 et ultérieurement.

---

**Recours introduit le 29 avril 2015 — Commission européenne/République portugaise**

**(Affaire C-200/15)**

(2015/C 205/33)

*Langue de procédure: le portugais*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: M. Wasmeier et P. Guerra e Andrade, agents)

*Partie défenderesse:* République portugaise

**Conclusions**

- déclarer qu'en appliquant, en vue de déterminer la valeur imposable des véhicules introduits sur le territoire portugais en provenance d'un autre État membre, un système relatif au calcul de la dépréciation des véhicules qui ne tient pas compte de la valeur réelle de ceux-ci et, notamment, qui ne tient pas compte de la dépréciation subie par ces véhicules au cours de leur première année d'utilisation, ni d'aucune autre dépréciation dans le cas des véhicules de plus de cinq ans, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 110 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- condamner la République portugaise aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La Commission considère que les règles de l'article 11 du code portugais de la taxe sur les véhicules sont discriminatoires en ce qui concerne les véhicules automobiles admis au Portugal, c'est-à-dire les véhicules d'occasion portant une immatriculation définitive délivrée par un autre État membre qui sont introduits sur le marché portugais. En effet, contrairement à ce qui se produit pour les véhicules d'occasion étant dès le départ sur le marché portugais, les véhicules admis en provenance d'autres États membres font l'objet de taux d'imposition qui ne reflètent pas de façon appropriée la dépréciation du véhicule. Notamment, il n'y a de réduction du taux d'imposition qu'après un an d'utilisation et, à partir de cinq ans d'utilisation, la réduction ne peut excéder 52 %.

---